

transport des passagers handicapés. En particulier, cette Commission devrait, à tous les 3 ans, examiner au nom de l'Office les obstacles au transport des personnes handicapées. (Page 12)

#### RECOMMANDATION 8

L'Office national des transports devrait faire en sorte que, dans le cadre de toute consultation publique ou de toute participation du public à l'examen ou à l'établissement de règlements, les organisations représentant les personnes handicapées et les personnes âgées soient financées par l'Office, afin de ne pas être désavantagées par rapport à d'autres participants au processus. (Page 13)

#### RECOMMANDATION 9

- a. Comme le propose l'Office national des transports du Canada dans son rapport *En route vers l'accessibilité*, que le gouvernement du Canada, après concertation avec les provinces, les territoires et les groupes représentant les personnes handicapées et les industries, établisse une norme nationale sur l'accessibilité des autocars. Cette norme nationale devrait énoncer différents éléments : conditions de transport, formation du personnel, normes d'accessibilité visant l'équipement de transport et les gares, ainsi qu'un système pleinement intégré. La norme devrait être établie par voie législative ou par règlement du gouvernement fédéral. Au besoin, le gouvernement fédéral devrait reprendre les pouvoirs de réglementation qu'il avait délégués aux provinces en vertu de la *Loi sur les transports routiers*, dans le but de rendre plus accessible le transport par autocar aux personnes ayant des déficiences.
- b. Comme le recommande aussi l'Office national des transports, qu'un échéancier soit fixé pour permettre d'implanter immédiatement certaines mesures et d'échelonner les autres. Que l'Office, après concertation avec les personnes handicapées et l'industrie, décide d'un calendrier pour la mise en application de la norme nationale. Si l'on ne réussit pas à s'entendre sur une date plus hâtive, que la norme nationale entre en vigueur à la date recommandée par l'Office (c'est-à-dire que tous les autocars neufs commandés, achetés ou loués après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 soient munis d'une plate-forme élévatrice; que les compagnies qui exploitent dix autocars et plus aient au moins 10 p. 100 de leur flotte qui répondent aux normes d'accessibilité d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1998, et que tous les autocars utilisés dans un service régulier soient réaménagés graduellement sur une période de 12 ans, soit d'ici 2007).
- c. De plus, que toutes les gares d'autocar conçues, construites ou substantiellement modifiées après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 soient accessibles et que toutes les gares d'autocar répondent à certaines normes minimales d'accessibilité d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2000.